

Arrêt

n° 307 481 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 303 401 du 19 mars 2024, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière, prise le 11 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 303 401, prononcé le 19 mars 2024, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière.

Par un courrier du 19 mars 2024, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 30 avril 2024, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière du 11 mars 2024, ordonnée par l'arrêt n° X du 19 mars 2024, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS